



**MISE EN GARDE :** Cette codification a été préparée uniquement pour la commodité du lecteur et n'a aucune valeur officielle. Aucune garantie n'est offerte quant à l'exactitude ou à la fiabilité du texte. S'il y a divergence entre la présente codification administrative et le contenu du règlement, le texte original adopté et en vigueur est celui qui prévaut. Afin d'obtenir la version officielle du règlement et de chacun de ses amendements, le lecteur devra contacter le Service du greffe au 450 978-3939.

## RÈGLEMENT NUMÉRO L-12711

---

**Visant à accorder une subvention pour favoriser l'achat de couches réutilisables**

---

Adopté le 13 décembre 2019

**ATTENDU QU'**un projet de règlement a été dûment déposé et qu'un avis de motion a été régulièrement donné en vue de l'adoption du présent règlement;

**SUR** rapport du comité exécutif, il est,

**PROPOSÉ PAR:** Virginie Dufour

**APPUYÉ PAR:** Aline Dib

**ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ:**

**QU'IL SOIT STATUÉ ET ORDONNÉ** par règlement du conseil de la Ville de Laval et il est, par le présent règlement, statué et ordonné ce qui suit :

### **CHAPITRE I – OBJET DU RÈGLEMENT**

**ARTICLE 1-** L'objet de ce règlement est de prévoir les programmes de subvention suivants :

- a) **Programme de subvention « contribution financière »:** ce programme accorde au Demandeur admissible une subvention sous forme de contribution financière pour promouvoir et favoriser l'achat de couches réutilisables.
- b) **Programme de subvention « bon échangeable »:** ce programme accorde au Demandeur admissible une subvention sous forme de bon échangeable contre un lot de vingt (20) couches réutilisables.

L-12711 a.1; L-12862 a.2.

**ARTICLE 2-** La subvention « contribution financière » et la subvention « bon échangeable » ne peuvent être cumulées par un Demandeur admissible ou par plusieurs membres d'une Famille. Un Demandeur admissible ou plusieurs membres d'une Famille ne peuvent bénéficier que d'une seule catégorie de subvention prévue à ce règlement.

L-12711 a.2.

**ARTICLE 3-**

**DÉFINITIONS**

Dans ce règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par :

**a. « Bon échangeable »**

Document délivré par la Ville au Demandeur admissible à la subvention « Bon échangeable » sur lequel est indiqué l'endroit où le bon peut être échangé.

**b. « Couches réutilisables »**

Ensemble de matériaux lavables qui se ferme à l'aide de boutons à pression, de velcros ou autres systèmes d'attaches, ayant la même forme et la même fonction qu'une couche jetable et étant conçu pour un enfant âgé de 36 mois ou moins.

Aux fins de ce règlement, une couche plate et un couvre couche correspondent à une couche réutilisable.

**c. « Demandeur admissible »**

Parent ou tuteur d'un ou de plusieurs enfant(s) âgé(s) de 36 mois ou moins, résidant sur le territoire de la Ville.

**d. (Abrogé).**

**e. « Famille »**

Ensemble de personnes résidant à la même adresse sur le territoire de la Ville et composé minimalement de deux personnes, soit d'un parent ou tuteur et de l'enfant visé par la demande de subvention.

**f. « Revenu »**

Revenu imposable au sens de la *Loi sur les impôts* (RLRQ, c. I-3) gagné au cours de l'année civile précédant la date de la demande de subvention.

**g. « Revenu de la Famille »**

Le Revenu du Demandeur admissible et, le cas échéant, de toutes les personnes constituant une Famille, à l'exception des revenus gagnés par une personne de moins de 18 ans.

**h. « Ville »**

La Ville de Laval.

---

L-12711 a.3; L-12862 a.3 et a.4; L-12958 a.1.

**CHAPITRE II – SUBVENTION « CONTRIBUTION FINANCIÈRE »**

**ARTICLE 4-**

**CRITÈRES D'ADMISSIBILITÉ À LA SUBVENTION « CONTRIBUTION FINANCIÈRE »**

Les critères d'admissibilité à la subvention « contribution financière » pour un Demandeur admissible sont les suivants :

- 4.1** Le Demandeur admissible doit acheter, le ou avant le 31 décembre 2026, un minimum de 20 couches réutilisables, neuves ou usagées, mises en vente et commercialisées comme étant une couche réutilisable.

Les couches réutilisables usagées doivent être achetées chez un commerçant, de qualité équivalente à une couche neuve, vendue avec garantie et accompagnée d'une facture.

Les couches réutilisables vendues par des particuliers ne sont pas admissibles à la subvention.

L'auto-fabrication d'une couche réutilisable ne donne pas droit à la subvention.

- 4.2** Le Demandeur admissible doit soumettre sa demande de subvention par le biais de la plateforme « Mon dossier », accessible à l'adresse <https://mondossier.laval.ca/>, en remplissant le formulaire électronique approprié.

- 4.3** La demande de subvention doit être reçue par la Ville au plus tard le 31 janvier 2027 et doit être accompagnée des documents suivants :

4.3.1 Copie complète et lisible d'une ou des factures comptabilisant l'achat d'un minimum de 20 couches réutilisables. La facture doit être rédigée dans l'une des deux langues officielles (français ou anglais) et doit identifier le nom et les coordonnées du commerçant, la date de l'achat et tous les renseignements permettant d'identifier le nom du fabricant, le nom du modèle ainsi que la quantité de couches réutilisables achetées. Advenant que la facture ne contienne pas la totalité des renseignements exigés ci-dessus, le Demandeur admissible devra fournir les renseignements manquants sur un document annexé à la facture;

4.3.2 Copie de deux preuves de résidence sur le territoire de la Ville indiquant le nom et l'adresse du Demandeur admissible, dont notamment :

- a. un compte de taxes (datant de l'année en cours ou de l'année précédente);
- b. un compte d'électricité (datant de moins de 30 jours de la date de réception de la demande de subvention);
- c. un compte de téléphone (datant de moins de 30 jours de la date de réception de la demande de subvention);
- d. un compte de câblodistribution (datant de moins de 30 jours de la date de réception de la demande de subvention).

4.3.3 Copie d'une preuve établissant que le Demandeur admissible est le parent ou le tuteur de l'enfant visé par la demande de subvention à la date de réception de la demande de subvention, dont notamment :

- a. un acte de naissance ou une déclaration de naissance;
- b. une ordonnance du tribunal.

4.3.4 Copie d'une preuve établissant l'âge de l'enfant visé par la demande de subvention à la date de réception de la demande de subvention, dont notamment :

- a. un acte de naissance ou déclaration de naissance;
- b. une carte d'assurance maladie.

- 4.4** Dans le cas où deux demandes de subvention visant le même enfant formulées par deux Familles sont reçues par la Ville, seule la première demande conforme reçue sera admissible.

L-12711 a.4; L-12781 a.1; L-12781 a.2; L-12862 a.5, a.6 et a.7; L-12958 a.2; L-13068 a.7; L-13188 a.4.; L-13254 a.4.

**ARTICLE 5-**

**DESCRIPTION DE LA SUBVENTION « CONTRIBUTION FINANCIÈRE »**

- 5.1** La subvention « contribution financière » est limitée à une par Famille à l'exception des cas suivants :
- 5.1.1 Pour deux enfants ou plus de 36 mois ou moins issus du même accouchement;
- 5.1.2 Pour deux enfants de 36 mois ou moins ayant une différence d'âge maximale de 36 mois;
- 5.2** Le montant de la subvention « contribution financière » est de 150,00 \$ maximum ou l'équivalent du coût d'achat avant taxes lorsque le coût est inférieur à 150,00 \$ pour l'achat d'un minimum de 20 couches réutilisables;
- 5.3** La subvention « contribution financière » ne peut être accordée plus d'une fois pour un enfant visé par une demande de subvention.

L-12711 a.5; L-12781 a.3; L-12862 a.8; L-12958 a.3.

**ARTICLE 6-**

**MODALITÉ DU VERSEMENT DE LA SUBVENTION « CONTRIBUTION FINANCIÈRE »**

Le versement de la subvention « contribution financière » est effectué, par le trésorier de la Ville, sous forme d'un chèque libellé à l'ordre du Demandeur admissible et devant être transmis à l'adresse de ce dernier.

L-12711 a.6.

**CHAPITRE III – SUBVENTION « BON ÉCHANGEABLE »**

**ARTICLE 7-**

**CRITÈRES D'ADMISSIBILITÉ À LA SUBVENTION « BON ÉCHANGEABLE »**

Les critères d'admissibilité à la subvention « bon échangeable » pour un Demandeur admissible sont les suivants :

- 7.1** Le Demandeur admissible doit avoir, pour l'année civile précédant la date de réception de la demande de subvention, un Revenu de Famille égal ou inférieur au seuil de revenu imposable correspondant à la taille de la Famille indiqué dans le Tableau 1 suivant :

Tableau 1 Seuils de revenus	
Taille de la Famille	Revenu imposable de la famille
2 personnes (1 adulte – 1 enfant)	42 269 \$
3 personnes (1 adulte et 2 enfants ou 2 adultes et 1 enfant)	51 768 \$
4 personnes (1 adulte et 3 enfants ou 2 adultes et 2 enfants)	59 777 \$
5 personnes (1 adulte et 4 enfants ou 2 adultes et 3 enfants)	66 833 \$
6 personnes (1 adulte et 5 enfants ou 2 adultes et 4 enfants)	73 212 \$

**7.2** Le Demandeur admissible doit soumettre sa demande de subvention par le biais de la plateforme « Mon dossier », accessible à l'adresse <https://mondossier.laval.ca/>, en remplissant le formulaire électronique approprié;

ou doit transmettre dûment complété et signé le formulaire de demande de subvention fourni à cette fin par la Ville, à l'adresse suivante: Ville de Laval, Service de l'environnement et de l'écocitoyenneté, case postale 422, succursale Saint-Martin, Laval (QC) H7V 3Z4.

**7.3** La demande de subvention doit être reçue par la Ville au plus tard le 31 janvier 2027 et doit être accompagnée des documents suivants :

**7.3.1** Copie de deux preuves de résidence sur le territoire de la Ville indiquant le nom et l'adresse du Demandeur admissible, dont notamment

- a. un compte de taxes (datant de l'année en cours ou de l'année précédente);
- b. un compte d'électricité (datant de moins de 30 jours de la date de réception de la demande de subvention);
- c. un compte de téléphone (datant de moins de 30 jours de la date de réception de la demande de subvention);
- d. un compte de câblodistribution (datant de moins de 30 jours de la date de réception de la demande de subvention).

**7.3.2** Copie d'une preuve établissant que le Demandeur admissible est le parent ou le tuteur de chaque enfant de la Famille à la date de réception de la demande de subvention, dont notamment:

- a. un acte de naissance ou une déclaration de naissance;
- b. une ordonnance du tribunal.

**7.3.3** Copie d'une preuve établissant l'âge de l'enfant visé par la demande de subvention à la date de réception de la demande de subvention, dont notamment:

- a. un acte de naissance ou déclaration de naissance;
- b. une carte d'assurance maladie.

**7.3.4** Copie de l'avis de cotisation ou, le cas échéant, des avis de cotisation, pour le Demandeur admissible ainsi que pour toute personne constituant la Famille, à l'exception des personnes de moins de 18 ans, délivré(s) par le gouvernement du Québec attestant le revenu de la Famille pour l'année qui précède celle au cours de laquelle la demande de subvention est présentée;

**7.4** Dans le cas où deux demandes de subvention visant le même enfant formulées par deux Familles sont reçues par la Ville, seule la première demande conforme reçue sera admissible.

---

L-12711 a.7; L-12781 a.4; L-12862 a.9; L-12958 a.4; L-13068 a.8; L-13188 a.5.; L-13254 a.5.

## ARTICLE 8-

### DESCRIPTION DE LA SUBVENTION « BON ÉCHANGEABLE »

**8.1** La subvention « bon échangeable » est limitée à une par Famille à l'exception des cas suivants :

**8.1.1** Pour deux enfants ou plus de 36 mois ou moins issus du même accouchement;

- 8.1.2 Pour deux enfants de 36 mois ou moins ayant une différence d'âge maximale de 36 mois;
- 8.2** La subvention « Bon échangeable » est un bon échangeable contre un lot de 20 couches réutilisables que le Demandeur admissible peut se procurer à l'endroit désigné par la Ville.
- 8.3** La subvention « bon échangeable » ne peut être accordée plus d'une fois pour un enfant visé par une demande de subvention.

L-12711 a.8; L-12862 a.10; L-12958 a.5.

**ARTICLE 9-**

**MODALITÉ DU VERSEMENT DE LA SUBVENTION « BON ÉCHANGEABLE »**

Le versement de la subvention « bon échangeable » est effectué, par le Service de l'environnement et de l'écocitoyenneté de la Ville, sous forme de « bon échangeable ».

—————  
L-12711 a.9.

**CHAPITRE IV – DISPOSITIONS APPLICABLES AUX PROGRAMMES DE SUBVENTION « CONTRIBUTION FINANCIÈRE » ET « BON ÉCHANGEABLE »**

**ARTICLE 10-**

**RESPONSABILITÉ**

La Ville ne fait aucune affirmation ou représentation et ne donne aucune garantie, implicite ou explicite relativement à la disponibilité et à la qualité des couches réutilisables. De plus, en soumettant le formulaire de demande de subvention, chaque demandeur dégage entièrement et sans réserve la Ville pour toute perte ou dommage direct, indirect, particulier ou de toute autre nature pouvant résulter notamment, mais sans limiter la généralité de ce qui précède, de l'utilisation de couches réutilisables.

—————  
L-12711 a.10.

**ARTICLE 11-**

**ENCADREMENT DES DEMANDES DE SUBVENTION**

Lorsque plusieurs demandes de subvention sont déposées, les subventions sont accordées pour les différentes demandes dans l'ordre chronologique du dépôt d'une demande complète et conforme au regard des dispositions de ce règlement.

Aucune subvention ne peut être accordée lorsque les fonds destinés à ce programme sont épuisés.

—————  
L-12711 a.11.

**ARTICLE 12-**

**FAUSSE DÉCLARATION**

La Ville se réserve le droit de rejeter toute demande de subvention et de demander le remboursement de tout montant versé s'il est porté à la connaissance de celle-ci que le demandeur a fait une fausse déclaration. Constitue une fausse déclaration, toute déclaration ou tout renseignement erroné ainsi que toute omission ou information incomplète ayant eu pour effet direct ou indirect le versement par la Ville d'une subvention à laquelle le demandeur n'avait pas droit.

—————  
L-12711 a.12.

**ARTICLE 13-**

**DURÉE DES PROGRAMMES**

Les programmes de subvention « contribution financière » et « bon échangeable » se terminent à la première des échéances suivantes :

- a. le 31 décembre 2026, ou;
- b. lorsque le montant budgété par la Ville pour accorder des subventions en vertu de ce règlement aura été atteint pour l'année 2026.

L-12711 a.13; L-12781 a.5; L-12862 a.11; L-12958 a.6; L-13068 a.9; L-13188 a.6.; L-13254 a.6.

**ARTICLE 14-**

**DISPOSITION TRANSITOIRE**

Ce règlement remplace le Règlement L-12495 visant à accorder une subvention pour favoriser l'achat de couches réutilisable et ses amendements.

Malgré le remplacement du Règlement L-12495 visant à accorder une subvention pour favoriser l'achat de couches réutilisables par ce règlement, toute demande de subvention reçue par la Ville avant le 31 janvier 2020 pour l'achat d'un minimum de 20 couches neuves réutilisables pendant l'année 2019 est traitée en vertu du Règlement L-12495 et ses amendements.

L-12711 a.14.

**ARTICLE 15-**

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

L-12711 a.15.

---

Cette codification contient les modifications apportées par les règlements suivants :

- **L-12781** modifiant le *Règlement L-12711 visant à accorder une subvention pour favoriser l'achat de couches réutilisables*.  
Adopté le 17 décembre 2020.
- **L-12862** modifiant le *Règlement L-12711 visant à accorder une subvention pour favoriser l'achat de couches réutilisables*.  
Adopté le 14 janvier 2022.
- **L-12958** modifiant le *Règlement L-12711 visant à accorder une subvention pour favoriser l'achat de couches réutilisables*.  
Adopté le 15 décembre 2022.
- **L-13068** modifiant le *Règlement L-12361 visant à accorder une subvention pour favoriser l'acquisition de barils de récupération d'eau de pluie, le Règlement L-12494 visant à accorder une subvention pour favoriser le remplacement des systèmes de chauffage résidentiels au mazout et le Règlement L-12711 visant à accorder une subvention pour favoriser l'achat de couches réutilisables*.  
Adopté le 9 janvier 2024 et entré en vigueur le 15 janvier 2024.
- **L-13188** modifiant le *Règlement L-12494 visant à accorder une subvention pour favoriser le remplacement de systèmes de chauffage résidentiels au mazout, le Règlement L-12711 visant à accorder une subvention pour favoriser l'achat de couches réutilisables, le Règlement L-13109 établissant un programme de subventions pour les produits d'hygiène personnelle durables et le Règlement L-13116 établissant un programme de subventions pour favoriser l'adhésion à un service de vélo-partage et son utilisation*.  
Adopté le 4 février 2025 et entrée en vigueur le 10 février 2025.
- **L-13254** modifiant le *Règlement L-12711 visant à accorder une subvention pour favoriser l'achat de couches réutilisables*.  
Adopté le 22 décembre 2025 et entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2026.